



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 10/02/2020

Reçu en préfecture le 10/02/2020

Affiché le

ID : 029-242900645-20200206-DE\_07\_2020-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 6 février de l'An Deux Mille vingt à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 31/01/2020, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Erwan LE FLOCH, Président.

Présents : 17

Erwan LE FLOCH, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Gaby LE GUELLEC, Thomas MEYER, Florence CROM, Jean-Jacques GOURTAY, Jean KERIVEL, Marie-Pierre BARIOU, Christian GRIJOL, Henri CARADEC, Françoise DARCHEN, Hélène QUERE, Françoise PENCALET, Hugues TUPIN, Marie-Raphaëlle LANNOU, Dominique TILLIER.

Pouvoirs : Philippe PAUL, pouvoirs à Erwan LE FLOCH  
François CADIC, pouvoirs à Henri CARADEC.

Excusés: Yves TYMEN, Catherine ORSINI, Marie-Thérèse HERNANDEZ

Secrétaire de séance : Gaby LE GUELLEC

### Délibération N°DE 07-2020

**Objet : Compte-Epargne Temps – Evolution des conditions d'utilisation**

#### Rapporteur : Erwan LE FLOCH

Par délibération du 9 mars 2017, le conseil communautaire a mis à jour les modalités de mise en œuvre du Compte-Epargne Temps (CET) au sein de la collectivité.

Ainsi, le CET est ouvert à la demande des agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de services au sein de Douarnenez Communauté. Les agents de droit privé étaient exclus du dispositif

Or, il apparaît que, depuis cette date, la collectivité recrute des agents en contrats de droit privé au sein du SPIC eau et assainissement.

Afin de permettre une équité de traitement des agents, il apparaît nécessaire d'élargir ce dispositif aux agents en contrat de droit privé au sein du SPIC eau et assainissement qui remplissent les conditions de durée définies précédemment.

**Vu l'avis de la Commission du personnel du 27 janvier 2020,**

**Vu l'avis du Comité Technique du 27 janvier 2020,**

**Vu l'avis du bureau communautaire du 27 janvier 2020,**

**Il est proposé :**

- **D'élargir le dispositif du Compte-Epargne Temps aux agents en contrat de droit privé au sein du SPIC eau et assainissement qui remplissent les conditions de durée définies,**
- **De dire que les conditions de mise en œuvre du Compte-Epargne Temps au sein de la collectivité se trouvent dans l'annexe jointe à cette délibération,**
- **De dire que les agents en contrat de droit privé peuvent épargner les jours dès début 2020 pour les jours non pris au titre de l'année 2019.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 6 février 2020**

**Le Président,  
Erwan LE FLOCH**



## Modalités de mise en œuvre du Compte-Epargne Temps (CET) au sein de Douarnenez Communauté

Modifiées par le Conseil Communautaire du 06 février 2020

### **Bénéficiaires :**

Le CET est ouvert à la demande des agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de services au sein de Douarnenez Communauté. Les agents en contrat de droit privé au sein du SPIC eau et assainissement remplissant les conditions de durée définies précédemment peuvent également y prétendre.

Ne peuvent bénéficier du compte épargne temps :

- Les stagiaires, sauf s'ils ont acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire. Néanmoins, ces droits ne peuvent être ni utilisés, ni accumulés pendant la période de stage
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an
- Les agents de droit privé (emplois aidés)

### **Alimentation :**

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de :

- Congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (ou 4 fois les obligations hebdomadaires de service en cas de travail à temps partiel ou temps non complet)
- Jours de RTT (récupération du temps de travail)
- Tout ou partie des repos compensateurs (heures supplémentaires et heures complémentaires)

Le seuil de 20 jours susmentionné ne s'applique pas à l'agent, qui, du fait d'un des congés maladie prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés générés au titre de l'année écoulée.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne temps ne peut excéder 60 jours.

### **Utilisation :**

La durée de validité du compte épargne temps est illimitée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son compte épargne temps dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Le compte épargne temps est utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou avant de cesser définitivement les fonctions. Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à ces situations

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits.

Les montants bruts sont fixés à l'article 10-1 du décret 2004-878 du 26 août 2004 modifié au taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, par jour restant sur compte épargne temps :

Catégorie	A	B	C
Groupe pour agents de droit privé	6-7-8	4-5	1-2-3
Montant brut / jour	135 €	90 €	75 €

En cas de modification du taux par arrêté, ce taux sera automatiquement revalorisé.

### **Ouverture et fonctionnement :**

La demande d'ouverture du compte épargne temps peut se faire à tout moment sous condition d'être formulée par écrit à l'attention du président.

La comptabilisation se fait en jours et la quotité minimale de dépôt est de 1 jour.

L'alimentation du compte épargne temps se fait une fois par an sur demande de l'agent formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera joint à la demande d'épargne à l'attention de l'autorité territoriale.

Les jours de congés reportés, non pris avant le 31 janvier de l'année N+1, et non-inscrits sur la demande de compte épargne temps sont perdus sauf s'ils font l'objet d'une décision expresse de report de la part de la direction générale des services.

Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

L'agent sera informé par le service gestionnaire, une fois par an, ou à sa demande, du nombre de jours épargnés et consommés.

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés doit faire une demande écrite à l'attention du président dans un délai raisonnable en fonction de la durée d'absence prévisible.

La demande d'utilisation de tout ou partie des jours épargnés peut être rejetée en raison des nécessités de service (sauf demande de droit). Le rejet fait l'objet d'une décision écrite qui doit être motivée. L'agent peut adresser un recours au président, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion du Finistère.

### **Changement de collectivité, de position ou de situation :**

L'agent conserve les droits acquis lorsqu'il :

- Change de collectivité par voie de mutation ou d'intégration directe.
- Est mis à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives. Les droits sont alors ouverts et gérés par l'organisme d'affectation.
- Est placé en position de détachement ou de mise à disposition. L'intéressé peut utiliser le compte épargne temps avec l'autorisation de la collectivité d'accueil et de la collectivité d'origine. C'est la collectivité qui a autorisé l'ouverture du compte épargne temps qui gère ce compte.
- Est placé en position hors cadre, disponibilité, congé parental, position d'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle. L'agent peut utiliser son compte épargne temps avec l'accord de la collectivité d'origine.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps qui change de collectivité par voie de mutation ou de détachement dans la limite de 60 jours maximum.